

**Demande d'examen au cas par cas préalable  
à la réalisation d'une évaluation environnementale  
pour un zonage d'assainissement**

**Article R. 122-17 II du code de l'environnement  
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

## **I- INFORMATIONS GENERALES**

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## II- QUESTIONNAIRE

### Questions générales de contexte

**Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux, et de cours d'Eau « SIARCE » gère l'assainissement ainsi que la rivière sur la commune de Vert-le-Petit.**

**Les réponses du SIARCE au présent questionnaire sont apportées directement en bleu dans le corps du texte ci-dessous.**

#### ❖Caractéristiques des zonages et contexte

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Vert-le-Petit a fait l'objet d'une révision en 2011. Cette étude a permis d'élaborer le présent zonage d'assainissement collectif et non collectif qui sera intégré dans le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune qui est en cours de révision.

Il est à noter que l'ancien Zonage d'assainissement collectif et non collectif datait de 2002. La révision du zonage a permis de passer le site « Le Bouchet » à un zonage d'assainissement collectif et d'intégrer le nouveau lotissement « La Cheminée Blanche » dans le même zonage.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui

- Si oui, joindre les cartes de zonage existantes : annexe 1 : plan du zonage d'assainissement collectif et non collectif d'eaux usées.
- Quelles sont les raisons pour lesquelles le zonage d'assainissement est mis en révision ?
  - Mise à jour du zonage :
    - Passage du site le Bouchet de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif,
    - Intégration le nouveau lotissement « La Cheminée Blanche ».
- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif a été approuvé par l'assemblée délibérante le 4 février 2002.

1. La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La réalisation du zonage d'assainissement est menée en parallèle de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

2. Le PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>3</sup>

La commune de Vert-le-Petit a missionné le bureau d'Études LETELLIER pour la mise en œuvre d'un projet de Développement et d'Aménagement durables (PADD). L'étude est en cours de réalisation.

<sup>3</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

3. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui. (Annexe 2 : zonage assainissement d'eaux pluviales).

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?
  - limiter les problèmes de débordement des eaux pluviales rencontrés au centre ville de la commune.
  - imposer aux futurs aménageurs de limiter le débit de fuite exigé par le nouveau PLU.

1. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement deux bassins de rétention des eaux pluviales ont été préconisés. Un premier sur la rue de la Liberté pour réduire l'écoulement provenant de l'amont du centre ville et un deuxième place de la Mairie (figure 1).

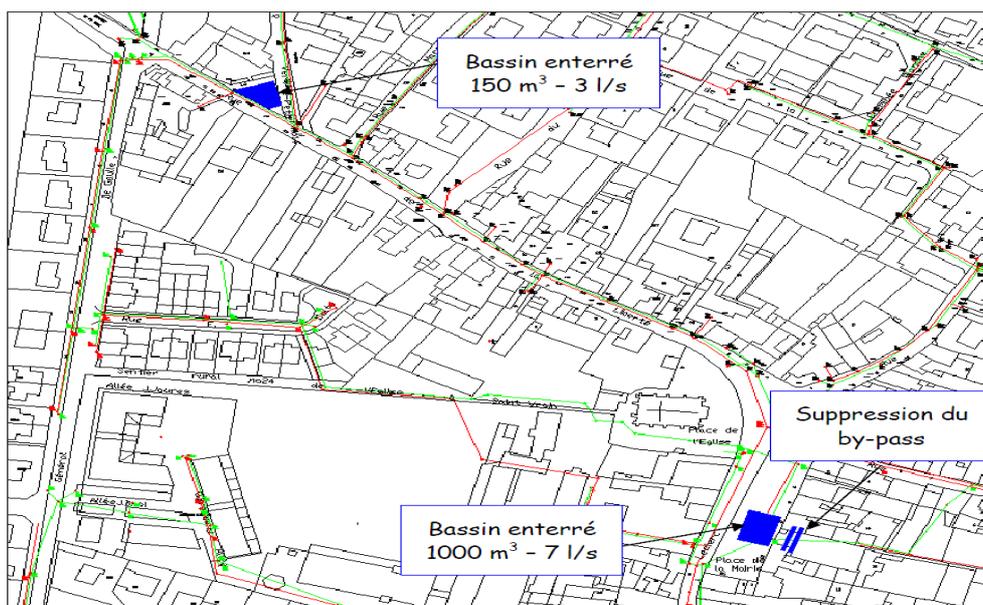


Figure 1 : L'emplacement des bassins de rétentions rue de la Liberté et place de la Mairie.

- Si non pourquoi ?
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

La création de deux bassins de rétention permet de protéger la rue de la Liberté, la place de la mairie et la rue du Général Leclerc des débordements, également de supprimer le by-pass existant vers le chemin de l'Essonne et donc réduire les débordements sur ce chemin. Ces bassins seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite de 11/s/ha.

1. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Vert-le-Petit est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatif. (Annexe 3 : carte des réseaux d'assainissement de la commune de Vert-le-Petit).

2. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Les eaux pluviales du lotissement la Cheminée blanche sont stockées et infiltrées. Des ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sont présents dans le territoire de la commune (tableau récapitulatif).

Lieu	Types d'ouvrage/ Équipement	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Volume (m <sup>3</sup> )
Lotissement la Cheminée Blanche	Deux cuves de stockages			8
	Bassin de stockage	1000	200	160
	Tranchée drainante stockage et infiltration		130	15
Parking du Cimetière	Bassin d'infiltration			50
Lotissement La Jalais	Bassin de stockage			900

Tableau 1- Récapitulatif des ouvrages de rétention et d'infiltration présents sur la commune de Vert-le-Petit

Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha).

Une extension des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales est en cours de réalisation, afin de desservir le nouveau lotissement ( $\approx 0.65$  ha) situé ruelle Pichot.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune prévoit l'urbanisation de la zone NAUH. Cette zone est répertoriée dans le zonage d'assainissement collectif, elle sera destinée à accueillir environ 50 maisons individuelles. Dans ce contexte, l'extension du réseau public d'eaux usées situé avenue du Général de Gaulle serait envisageable, elle dépendra de la configuration du futur projet (annexe 4 : étude d'impact de l'urbanisation de la zone NAUH sur les ouvrages d'assainissement publics).

#### ❖ **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

1. Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Pas de périmètre de captage d'eau potable sur la commune de Vert-le-Petit ni sur les communes limitrophes.

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui, la commune de Vert-le-Petit est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 2012.

1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui, la commune de Vert-le-Petit est comprise dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, qui est en cours d'approbation.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

La DTA n'existe pas en Essonne.

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La commune de Vert-le-Petit est membre de la Communauté de Communes du Val d'Essonne. Le conseil communautaire a approuvé le SCOT le 29 janvier 2008.

- Autres :

1. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Non

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ? : Oui : [FR1100805-Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne](#)
- ZNIEFF1 ? : Oui : [110001527 - ZONE HUMIDE D'ECHARCON, DU BOUCHET A MENNECY](#)
- Zone humide ? : Oui : marais de la Basse Vallée de l'Essonne, Marais de Fontenay-le-Vicomte, rivière Essonne.
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France (SRCE), soumis à enquête publique en mai-juin 2013, la rivière Essonne, les marais et étangs situés dans le fond de vallée, ainsi que le ru de Misery sont répertoriés comme étant des composantes de la trame bleue régionale. L'Essonne et le ru de Misery sont identifiés comme étant des cours d'eau fonctionnels. Les étangs et marais sont identifiés comme étant des corridors et continuums de la trame bleue, ainsi que des réservoirs de biodiversité.

D'après les objectifs de préservation et de restauration du SRCE, ces cours d'eau et leurs corridors alluviaux, ainsi que ces milieux humides sont à préserver.

Concernant la trame verte, un corridor de la sous-trame herbacée passe dans la partie sud de la commune de Vert-le-Petit.

- Présence connue d'espèces protégées ?

Blongios nain, Bécasse des bois, Cardamine amère et autres.  
(<http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001527/tab/especes>)

- Autres : ZNIEFF type 2 :

- [VALLEE DE LA JUINE D'ETAMPES A SAINT-VRAIN \(110001540\)](#)
- [VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE \(110001514\)](#)

1. Quel est le niveau de qualité<sup>4</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique sont fixés à 2015 (en cours de modification à 2021 pour l'Essonne aval) et ceux du bon état chimique à 2027. La qualité écologique est actuellement moyenne sur la rivière Essonne aval et bonne sur la Juine aval.

<sup>4</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

2. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune prévoit l'urbanisation de la zone NAUH.

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? **Non**  
Si oui : la fournir.

## Questions spécifiques

### **I- Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.**

#### **❖ Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? **Non**

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>5</sup> ? **Non.**

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?  
Aucun projet n'est en cours pour l'élaboration du Schéma d'Assainissement collectif des eaux usées.

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Il existe 14 habitations en assainissement non collectif sur la commune. 9 habitations ont été contrôlées depuis 2008 par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ces habitations sont jugées non conformes à la réglementation en vigueur (2 habitations sont raccordables au réseau public d'eaux usées et 5 habitations ne possédaient pas de dispositif de traitement efficace).

Parmi les 5 parcelles non contrôlées, une à fait l'objet d'une démolition, trois sont inhabitées et la dernière sera contrôlée ultérieurement.

Les non-conformités ont-elles été levées ?

Le délai de mise en conformité est de 4 ans. Les contre-visites seront réalisées par le SPANC dès l'achèvement du délai.

Sont-elles en cours ?

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Le règlement d'assainissement non collectif du SIARCE ne prévoit pas de minimum parcellaire.

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

❖ **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Pas de déclaration de prélèvement d'eau potable.

2. Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'exutoire final des eaux usées traitées en ANC dépendra de la nature de la filière choisie par le propriétaire, de la situation de la parcelle par rapport à l'exutoire et l'accord du gestionnaire de l'ouvrage public (rivière, réseau eaux pluviales).

4. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration EXONA a été réhabilitée et redimensionnée à 96 000 eq/h en 2009, extensible à 110 000 eq/h. Aujourd'hui, elle traite les eaux usées d'environ 80 000 équivalents-habitants.

- Par temps sec ? : **Aucun**
- Par temps de pluie ? : **oui, dû aux mauvais raccordements**
- De façon saisonnière ? : **Possible, lors des remontées des niveaux de nappes.**

1. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry.

En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas de coupure de courant et de colmatage des pompes.

Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SIARCE et la Société des Eaux de l'Essonne.

2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration EXONA est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? : **Pas de précision à court terme.**
- **Autres ?**

## **II- Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

### **❖Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

En temps de pluie, le débordement de certains collecteurs sous dimensionnés d'eaux pluviales (ex : rue de la Liberté) provoque des dégâts sur les habitations et commerces (certaines habitations sont en contrebas de la rue).

- de ruissellement ?

La quasi-totalité des eaux débordées (rue de la Liberté et Place de la Mairie) va ruisseler sur le chemin de l'Essonne jusqu'à l'accumulation pour atteindre l'amont des marais.

- de maîtrise de débit ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement préconise de limiter le débit de fuite à 1l/s/ha.

- d'imperméabilisation des sols ?

Voir annexe 4 : l'étude d'impact de l'urbanisation de la zone NAUH sur les ouvrages publics.

1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Les eaux pluviales provenant des lotissements la Cheminée Blanche et la Jalais sont stockées et rejetées après limitation du débit (1l/s/ha) dans le réseau public d'eaux pluviales. Des équipements de prétraitement des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures) existent déjà dans le territoire.

Des clapets anti-retours ont été installés dans certains branchements (rue du Général Leclerc) afin d'éviter le débordement chez les riverains.

2. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Réduire le débordement et la pollution.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Centre ville de la commune (place de la Mairie et rue de la liberté) et l'avenue du Général Leclerc.

- ❖ Si oui, fournir si possible une carte : Annexe 2 : zonage d'assainissement d'eaux pluviales (points noirs).

1. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? : Oui.

Pour réduire le problème de débordement, le programme pluriannuel du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune préconise la création de bassins de rétention rue de la Liberté (150 m<sup>3</sup>) et Place de la Mairie (1000 m<sup>3</sup>).

- Si oui, fournir si possible une carte. (Voir Figure 1)

1. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : Oui

❖ Si oui, lesquelles ?

Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.

Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

1. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Voir tableau 1.

2. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? : Non

❖ **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

La réduction des diamètres de certains tronçons ou l'insuffisance de certains collecteurs d'eaux pluviales situés Chemin de l'Essonne, Place de la Mairie et rue de la Liberté, provoque des débordements lors de fortes pluies.

Selon quelle fréquence ? (SEGI) : Annexe 4 - localisation des points noirs.

2. Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? : Non.

1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

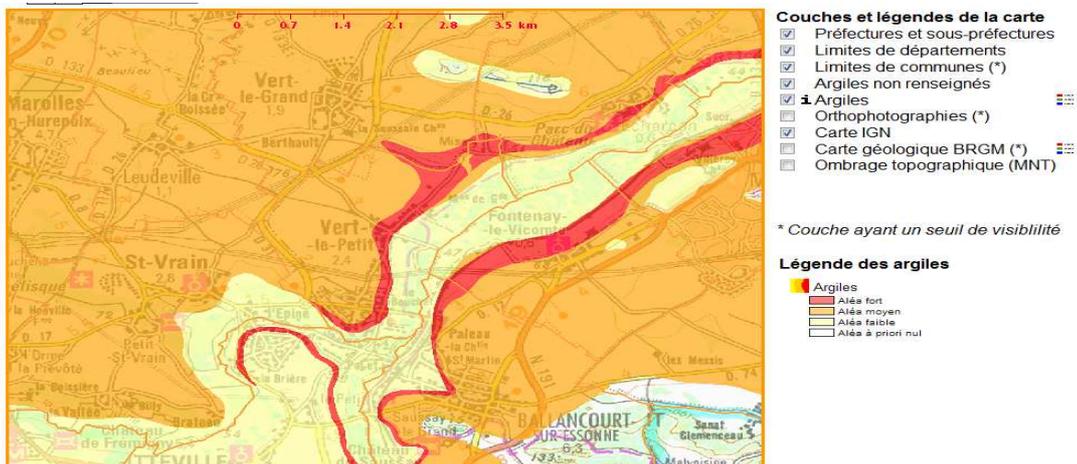
Oui, trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle « Inondations et coulées de boues » ont été pris pour Vert-le-Petit les 11/01/1993, 21/06/1983 et 29/12/1999.

2. Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

La commune de Vert-le-Petit est particulièrement touchée par le risque de retrait et gonflement des sols argileux. En effet, les sous-sols sont composés d'argiles, qui ont la capacité d'absorber l'eau, puis restituer l'eau en période chaude.

Le dernier arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle « Inondation, coulée de boue et mouvement de terrain » date de 29 décembre 1999.

La carte ci-dessous présente le zonage des aléas de retrait-gonflement des argiles sur la commune.



Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

3. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

La nappe de Beauce a connu un déficit en eau en effet ces dernières années, mais les remontées de niveaux depuis octobre 2012 ont permis de repasser au-dessus du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte.

- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

Oui : ZRE 4092 – Nappe de Beauce + Aquifère Albien

**III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

❖ **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? : Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

Des mesures ont été effectuées sur quatre points identifiés où l'écoulement par temps sec dans les collecteurs a été mis en évidence. Le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> (paramètre caractéristique de la pollution par des eaux usées domestiques) et la bactériologie ont été analysés.

Un seul point présente un taux de NH<sub>4</sub><sup>+</sup> élevé qui révèle la présence d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales. Cette eau provient du bâtiment collectif situé n°12 rue Marcel Charon.

Un déshuileur débourbeur permettant le prétraitement des eaux de ruissellement de la rue de l'Essonne ne fonctionne pas. Un remplacement de cet équipement est prévu pour 2014.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles

Réalisation d'un contrôle de conformité des installations d'assainissement du bâtiment situé 12 rue Marcel Charon, programmé fin octobre 2013. En cas de pollution eaux usées vers le réseau public d'eaux pluviales, il sera demandé une mise en conformité dans le délai de 1 an.

1. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? : Oui
  - Si oui lesquels et pour quel objectif ?

Création deux bassins de rétentions (voir repense I-6).

❖ **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

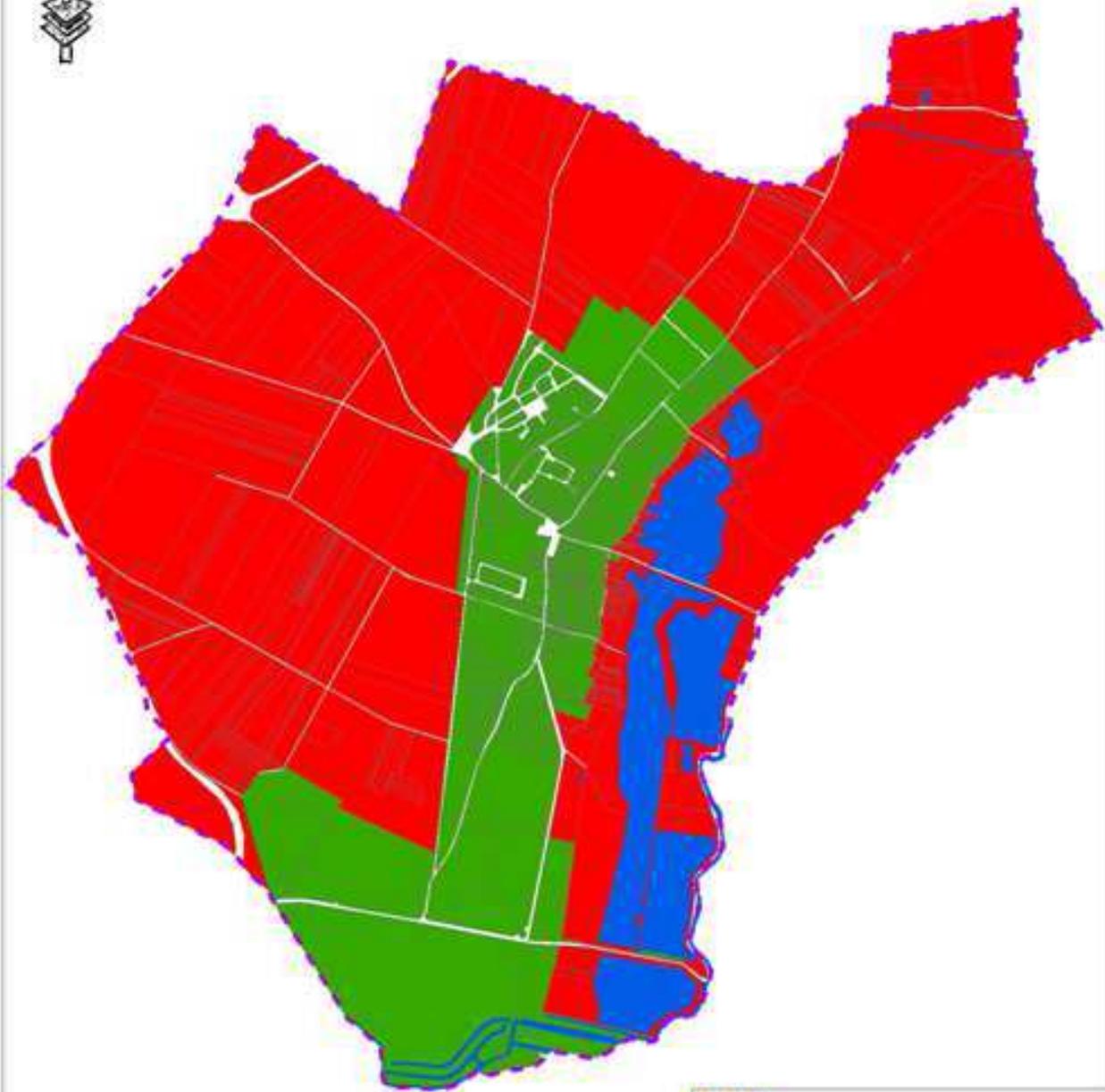
1. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? : Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les deux bassins de rétention à créer dans le secteur de la mairie seront implantés :

- Place de la Maire sous parking - volume : 1000 m<sup>3</sup>
- Rue de la Liberté sous espace vert : 150 m<sup>3</sup>.

# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE VERT-LE-PETIT



0 125 250 500 750 1 000 Mètres

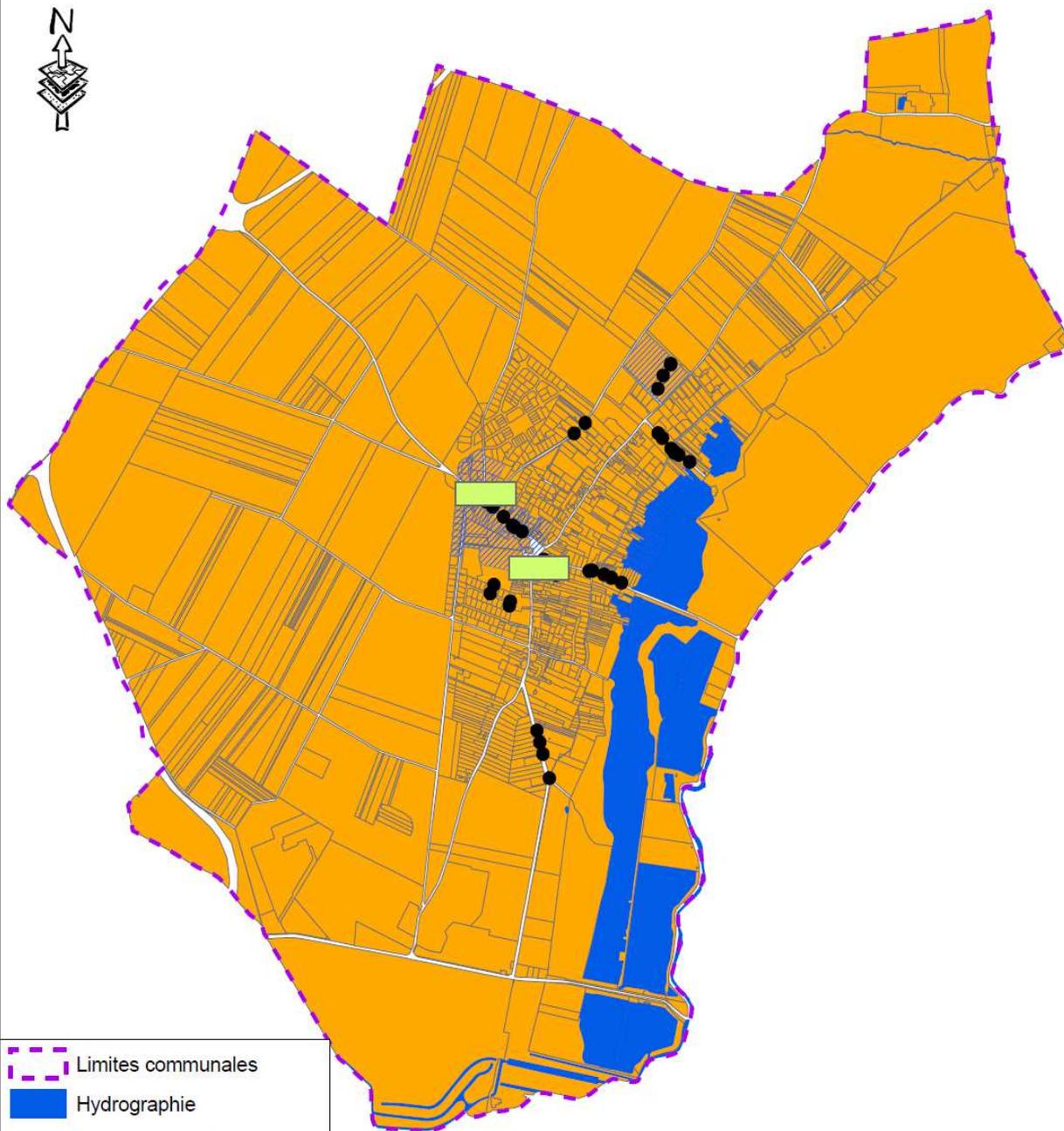
-  Limites communales
-  Hydrographie
- Type d'assainissement**
-  Zone d'Assainissement Collectif
-  Zone d'Assainissement Non collectif

Annexe 1

**Zonage d'Assainissement  
des Eaux Usées**



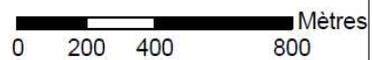
# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE VERT-LE-PETIT



- Limites communales
- Hydrographie
- Débordements pluie 20 ans

- Mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise du débit et des eaux pluviales
- Proposition d'aménagement de bassins de rétention

Rejet au réseau communal limité à 1 l/s/ha pour toute opération importante de construction ou réhabilitation + traitement de la pollution pour tout parking supérieur à 20 places



Annexe 2

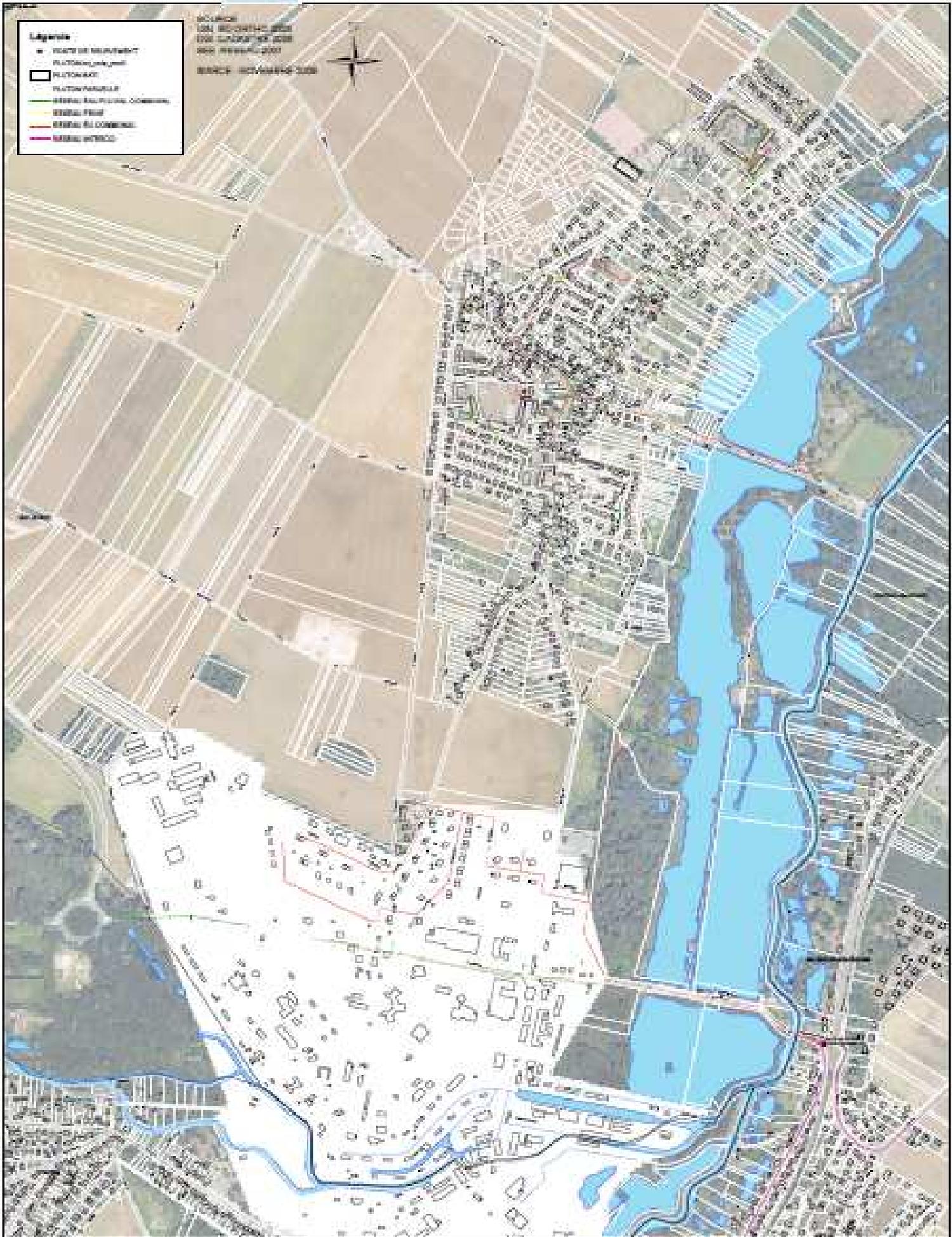
## Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales



PROJECION:  
UTM 18Q UTM ZONA 18Q  
ESCALA: 1:50000  
FECHA: 10/05/2011



- Legenda**
- ZONA DE RESERVA
  - PLANTACIONES
  - PLANTACIONES
  - BARRIO MULTIFAMILIAR COMPLETO
  - BARRIO PISO
  - BARRIO BI-CONDOMINIO
  - BARRIO MIXTO



	Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau 37, quai de l'Apport-Paris 91 813 Corbeil Essonnes	N° Marché :
---	---	-------------

Urbanisation Zone NAUH  
Vert le Petit

Note de calcul

	SEGI 7 Av du Général de Gaulle -91 090 Lisses Tél : 01 60 79 05 00 - Fax : 01 60 79 13 70 Email : info44@segi-ingenierie.fr	N° Affaire :	
Date : 05-2011	Etabli par : Mr Edet	Vérifié par : Mr Kisslich	Indice : 02

## 1 Préambule

La zone NAUH de Vert le Petit est destinée à accueillir 50 maisons individuelles.

Les objectifs de cette note de calcul sont de montrer l'impact de cet aménagement sur :

- La canalisation publique d'eaux usées située ruelle Pichot est capable de recevoir les eaux usées de 50 pavillons
- Le fonctionnement du PR Lavoisier

## 2 Hypothèses de calcul

Les hypothèses retenues pour cet aménagement sont :

- Population par logement : 4 personnes
- Nombre de logements : 50
- Consommation par personne et par jour : 130 l soit 520 l par logement et par jour
- Raccordement de la zone dans le regard U278 (ruelle Pichot)
- Survolume : 26 m<sup>3</sup>/j
- Pas de mauvais raccordement
- Pas d'apport en ECPP



Figure 1 - Hypothèse de raccordement de la zone NAUH

SIARCE Urbanisation zone NAUH - Vert le Petit	Note	10/2012
--	------	---------

### 3 Impact de l'urbanisation de la Zone

#### 3.1 Impact sur le taux d'utilisation des collecteurs de la ruelle Pichot



Figure 2 · Taux d'utilisateur des collecteurs au débit de pointe de temps sec état actuel

Dans l'état actuel, au débit de pointe de temps sec, les collecteurs sont utilisés à 10 % de leur capacité (calcul effectué sur la hauteur : 10 % = 2 cm de hauteur d'eau) sauf au niveau du carrefour avec la rue du Général Leclerc où le taux d'utilisation est de 29 %.



Figure 3 · Taux d'utilisateur des collecteurs au débit de pointe de temps sec état futur

En aval du raccordement de la zone, le taux d'utilisation, au débit de pointe de temps sec passe de 10 à 13 % et de 29 à 32 % au niveau du carrefour avec la rue du Général Leclerc

L'impact du raccordement de cette zone sur les réseaux d'eaux usées de la ruelle Pichot est non significatif.

SIARCE Urbanisation zone NAUH - Vert le Petit	Néte	10/2012
--	------	---------

### 3.2 Impact sur le taux d'utilisation des collecteurs en aval du projet

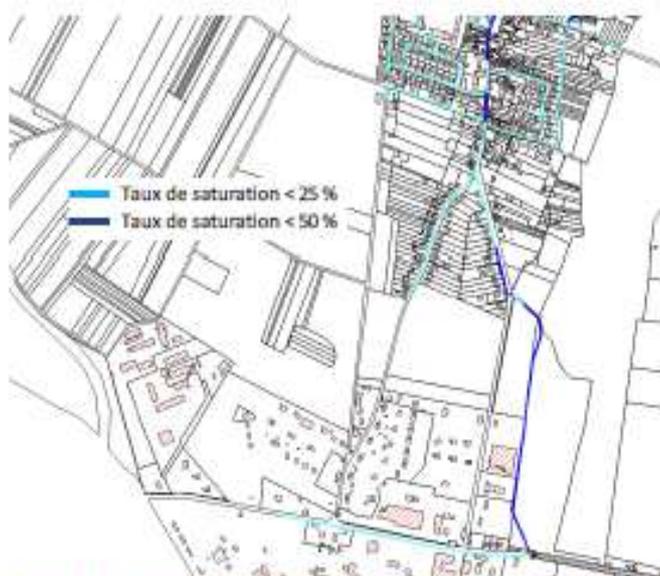


Figure 4 · Taux d'utilisation des collecteurs du projet au PR Lavoisier (avant aménagement)

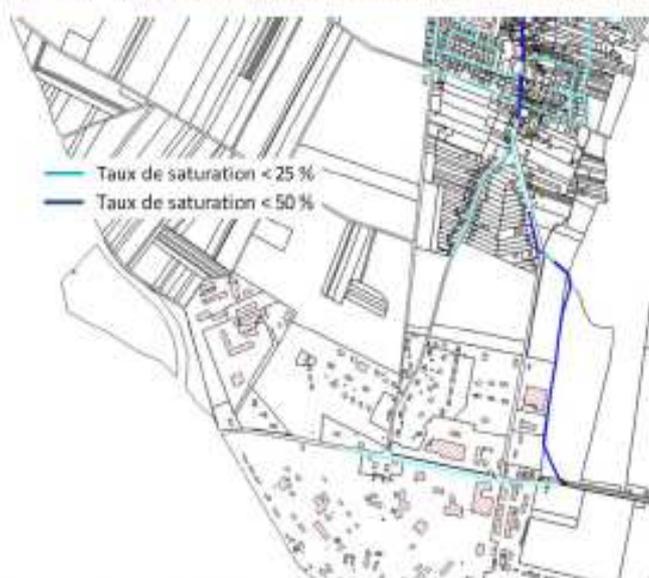


Figure 5 · Taux d'utilisation des collecteurs du projet au PR Lavoisier (après aménagement)

L'aménagement de la zone NAUH n'a pas d'impact significatif sur le taux d'utilisation des collecteurs en aval de ce projet

SIARCE Urbanisation zone NAUH - Vert le Petit	Note	10/2012
--	------	---------

### 3.3 Impact sur le poste de relèvement Lavoisier

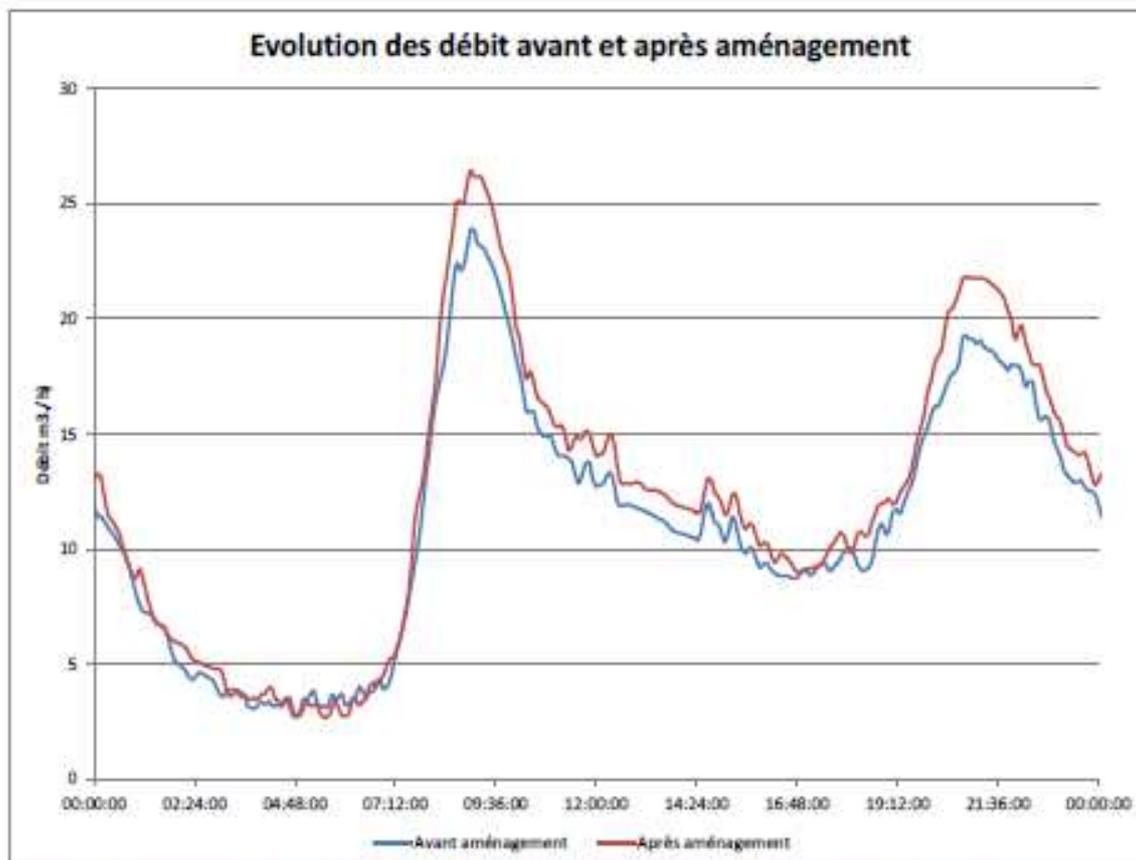


Figure 6 - Comparaison entre les débits arrivant au PR Lavoisier avant et après aménagement

L'urbanisation de la zone NAUH engendre une augmentation de débit maximale de 3 m<sup>3</sup>/h, le débit de pointe passant de 24 à 27 m<sup>3</sup>/h.

Le débit des pompes du PR Lavoisier est de l'ordre de 70 m<sup>3</sup>/h, l'aménagement de la zone NAUH n'aura donc pas d'impact significatif sur le poste de relèvement Lavoisier.

## 4 Conclusion

L'urbanisation de la zone NAUH n'aura pas d'impact significatif sur les réseaux en aval de ce quartier ainsi que sur le poste de relèvement Lavoisier.